

2.94 Atténuation des changements climatiques et affectation des terres

RAPPELANT la Recommandation 18.22 *Changement du climat mondial*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 18e Session (Perth, 1990);

RAPPELANT les Recommandations 1.71 *Les changements climatiques*, 1.72 *Les changements climatiques, la diversité biologique et le Programme de l'UICN* et 1.73 *Protocole ou autre instrument juridique pour la Convention-cadre sur les changements climatiques*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 1re Session (Montréal, 1996);

NOTANT que le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) a conclu, dans son Deuxième Rapport d'évaluation, que les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère augmentent, essentiellement en conséquence des activités anthropiques, que le climat mondial change et continuera de changer et que les faits tendent à prouver que les activités anthropiques ont une influence perceptible sur le climat de la Terre;

RAPPELANT que l'article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) stipule que l'objectif ultime de la Convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique et dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable;

SACHANT que la CCNUCC a été ratifiée par plus de 180 pays;

RAPPELANT que la Conférence des Parties à la CCNUCC, à sa troisième réunion, a négocié le Protocole de Kyoto et a adopté, pour les pays visés à l'Annexe I, des engagements juridiquement contraignants en vue de la réduction des émissions de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre;

RÉAFFIRMANT que le Protocole de Kyoto est la première étape sur la voie d'un règlement des problèmes de changements climatiques et qu'il faudra d'autres réductions des émissions de gaz à effet de serre pour remplir l'objectif ultime de la Convention;

RAPPELANT que, conformément à l'article 3.3 du Protocole de Kyoto, les pays visés à l'Annexe I sont autorisés à utiliser un ensemble limité d'activités dans les catégories constituées par l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie se limitant au boisement, reboisement et déboisement, pour remplir leurs engagements prévus à l'article 3.1 du Protocole;

RAPPELANT AUSSI que, conformément à l'article 3.4 du Protocole de Kyoto, les Parties visées à l'Annexe I ont la possibilité d'entreprendre d'autres activités anthropiques dans les catégories constituées par les terres agricoles, l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie pour remplir leurs engagements prévus à l'article 3.1 du Protocole;

RAPPELANT EN OUTRE que, conformément à l'article 6 du Protocole de Kyoto, les Parties visées à l'Annexe I peuvent céder à toute autre Partie ou acquérir auprès d'elle des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions ou à renforcer les

absorptions dans n'importe quel secteur de l'économie, y compris le changement d'affectation des terres et la foresterie;

RAPPELANT ENFIN que l'article 12 du Protocole de Kyoto définit un mécanisme pour un développement propre afin d'aider les Parties ne figurant pas à l'Annexe I à parvenir à un développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'Annexe I à remplir leurs engagements prévus à l'article 3.1;

SACHANT qu'en juin 2000, le Protocole de Kyoto à la CCNUCC avait été signé par 84 pays et ratifié par 22 pays;

SACHANT AUSSI que le Protocole n'entrera pas en vigueur avant d'avoir été ratifié par 55 Parties, y compris celles qui figurent à l'annexe I qui, au total, sont responsables de 55 pour cent au moins de toutes les émissions de dioxyde de carbone pour 1990;

PRENANT ACTE de la Recommandation 7.1 de la Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar) intitulée *Un Plan d'action mondial pour l'utilisation rationnelle et la gestion des tourbières*, adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa 7e Session, qui:

Exprimait une profonde préoccupation pour les pertes de carbone causées par des feux de tourbière et autres facteurs induits par l'homme dans le monde entier;

Soulignait la nécessité d'inclure toutes les initiatives relatives au piégeage et aux puits de carbone dans les zones humides comme thèmes clés des débats mondiaux, dans le cadre du Protocole de Kyoto qui relève de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; et

Énonçait comme priorité de recherche la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires sur les conséquences, du point de vue des gaz à effet de serre, de l'utilisation des ressources des tourbières;

PRENANT NOTE du Rapport spécial du GIEC sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie qui conclut que l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et les activités forestières offrent l'occasion de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère en évitant le déboisement et d'augmenter le piégeage du carbone atmosphérique dans la biosphère terrestre par le boisement, le reboisement et la gestion améliorée des forêts, des terres agricoles et des pâturages;

NOTANT que ce Rapport identifie les risques associés avec l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie;

CONSTATANT que des projets bien conçus d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie sont en mesure de promouvoir les objectifs de développement durable et de protection des bassins versants, des habitats et de la biodiversité par la réduction du déboisement et de l'érosion des sols;

PRÉOCCUPÉ par le fait que des projets et activités mal conçus relatifs à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie peuvent être utilisés à mauvais escient, créant ainsi des conditions propices au déboisement des forêts indigènes, à la destruction des forêts primaires, au déplacement des populations humaines de leurs terres et à des émissions permanentes de sources industrielles;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE de constater que la destruction constante et catastrophique de forêts et d'autres éléments de la biodiversité contribue considérablement à l'émission de gaz à effet de serre;

SOULIGNANT que les changements climatiques d'origine anthropiques représentent l'une des plus grandes menaces pour la diversité biologique;

RAPPELANT que la décision V/4 de la Convention sur la diversité biologique intitulée *Rapport d'activité sur la mise en œuvre du programme de travail pour la diversité biologique des forêts*:

«DEMANDE instamment à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris son Protocole de Kyoto, de faire en sorte que les activités futures de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment le piégeage du carbone par les forêts, soient compatibles avec l'utilisation durable de la diversité biologique et viennent à son appui»; et

«DEMANDE à l'Organe scientifique chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques... de préparer des avis scientifiques ... en vue d'intégrer des considérations liées à la diversité biologique, y compris la conservation de la diversité biologique, dans le processus d'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto»;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. INVITE:

- a) toutes les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à ratifier le Protocole de Kyoto, selon lequel la proportion principale des réductions doit provenir de la réduction des émissions de combustibles fossiles;
- b) toutes les Parties à la CCNUCC (compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées), les entreprises du secteur privé et les associations du domaine de l'énergie à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et à promouvoir le recours à de nouvelles technologies écologiquement avisées et peu consommatrices d'énergie, afin d'éviter les interférences anthropiques dangereuses avec le système climatique;
- c) tous les pays à reconnaître l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique et la désertification et, par conséquent, à n'adopter que les mesures de réduction des gaz à effet de serre compatibles avec la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD), la Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar), les Conventions sur les mers régionales et les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement; et
- d) les institutions internationales de financement à intégrer des considérations relatives à la diversité biologique et des considérations sociales dans leurs activités permanentes concernant les changements climatiques.

2. DEMANDE à la Conférence des Parties à la CCNUCC, à sa sixième réunion, de reconnaître le rôle primordial des émissions de combustibles fossiles et le rôle important que jouent les activités d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie dans les changements climatiques.
3. PRIE INSTAMMENT la Conférence des Parties à la CCNUCC, à sa sixième réunion, de veiller à ce que toute activité d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie acceptée conformément aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto soit écologiquement rationnelle et remplisse au moins les critères suivants:
 - a) réduction positive nette à court et à long terme des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, l'objectif ultime étant la réduction permanente;
 - b) les réductions s'ajoutent à toute réduction obtenue par ailleurs avec un financement provenant principalement de sources privées;
 - c) mesures efficaces pour prévenir ou quantifier et déduire la perte ou le déplacement des avantages en carbone résultant d'un changement dans les activités émettrices;
 - d) informations faisant autorité, opportunes et transparentes;
 - e) protocoles de surveillance et de vérification scientifiquement validés et procédure transparente d'établissement des rapports;
 - f) cohérence avec les objectifs de la CDB, de la Convention de Ramsar, des Conventions sur les mers régionales et de la CLD;
 - g) participation des acteurs pertinents, y compris les communautés locales et les populations autochtones, à la conception et à la mise en œuvre des projets;
 - h) activités de développement durable qui apportent des avantages économiques aux communautés locales et reconnaissent les droits des populations autochtones;
 - i) aucune unité de crédit accordée aux projets de piégeage du carbone lorsque des écosystèmes indigènes ont été transformés après l'adoption du Protocole de Kyoto;
 - j) adoption du principe de précaution pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et d'espèces envahissantes;
 - k) protection de la biodiversité et des habitats, transfert de technologies et renforcement des capacités des différents acteurs dans les pays en développement;
 - l) amélioration:
 - i) de la capacité d'adaptation des écosystèmes aux changements climatiques par des activités telles que la protection de zones tampons et d'habitats importants pour des espèces d'oiseaux migrants;
 - ii) de la restauration des écosystèmes et des espèces indigènes; la protection des récifs coralliens; le maintien et la restauration de la couverture forestière d'arbres adultes; et

- iii) de la protection de fonctions importantes des écosystèmes et de groupes d'espèces;
- m) contribution à des objectifs plus généraux de conservation et mesure, surveillance et évaluation des incidences écologiques et sociales des projets; et
- n) le nombre d'unités de réduction des émissions découlant de projets d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie, dont disposent les Parties, ne devrait pas dépasser la proportion d'émissions totales de gaz à effet de serre attribuables à partir des émissions provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, États membres, ont déclaré que s'il y avait eu un vote, elles se seraient abstenues. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Recommandation adoptée, pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).